

H – 25

MARCHES PUBLICS : LES JUSTIFICATIONS A PRODUIRE PAR LES CANDIDATS

Février 2016

*Pour toute précision concernant le contenu de ce document,
vous pouvez contacter le service juridique à l'adresse suivante :
cma.juridique@cm-alsace.fr*



Chambre de Métiers d'Alsace

S O M M A I R E

I -	Les différents modes de passation des marchés	p. 4
II -	Les justifications qui peuvent être demandées aux candidats à un marché public.....	p. 7
III -	Les formulaires du Ministère des Finances.....	p. 9
IV-	Présentation du Réseau Commande Publique Alsace.....	p.10
	Extraits du Code des Marchés Publics	p. 11
	Arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et des Documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés Passés par les pouvoirs adjudicateurs	p. 15

LES JUSTIFICATIONS A PRODUIRE PAR LES CANDIDATS A UN MARCHE PUBLIC

L'article 1 du code des Marchés Publics définit les marchés publics comme des contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs (l'État et ses établissements publics autres que les établissements publics à caractère industriel et commercial ; les collectivités territoriales et les établissements publics locaux) et des opérateurs publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services

La plupart du temps, les collectivités publiques demandent aux candidats à un marché public de produire un certain nombre de documents et renseignements, notamment ceux mentionnés aux articles 44, 45 et 46 du Code des Marchés Publics.

Quels sont-ils ? Nous tenterons de vous apporter ci-après toutes les précisions utiles à ce sujet.

Auparavant cependant il nous semble nécessaire de vous donner quelques précisions sur les différents marchés que vous pourrez rencontrer.

I – Les différents modes de passation des marchés

Les modes de passation des marchés sont fonction du montant de ces derniers et de leur objet. On distingue principalement :

1) La procédure adaptée (art. 28 du code des marchés publics)

Les marchés passés selon la procédure adaptée sont des marchés passés selon des **modalités de publicité et de mise en concurrence déterminées par le pouvoir adjudicateur** en fonction de leur objet et de leurs caractéristiques. (Ce sont les anciens « marchés passés sans formalités préalables »)

Pour les marchés de fournitures et de services, les seuils en dessous desquels cette procédure est possible sont : (art. 26 du code des marchés publics)

- 135 000 € HT pour l'État (art. 26 II 1° du code des marchés publics)
- 209 000 € HT pour les collectivités territoriales (art. 26 II 2° du code des marchés publics)

Pour les marchés de travaux, le seuil en dessous duquel cette procédure est possible est de : 5 225 000 € HT (art. 26 II 5° du code des marchés publics).

Ce montant est apprécié de la façon suivante :

- ➔ en ce qui concerne les travaux, est prise en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages ;
- ➔ en ce qui concerne les fournitures et les services, pour évaluer le montant des besoins à comparer aux seuils, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. Pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à un an, la valeur totale mentionnée ci-dessus est celle qui correspond aux besoins d'une année.

Pour les marchés à procédure adaptée, l'acheteur public peut publier une consultation sous forme de marché public simplifié. Par le biais de ce dispositif, uniquement dématérialisé, l'entreprise candidate peut compléter en ligne, lors du dépôt de dossier de réponse, le formulaire dématérialisé pré-rempli grâce au seul numéro SIRET. Elle doit également joindre les éléments de capacité technique et les pièces constitutives de l'offre en fonction de ce qu'exige le règlement de consultation.

Les éléments de capacités juridique et financière (DC1, DC2, attestations fiscales et sociales) ne sont plus fournies par l'entreprise lors de sa candidature (source : décret n°2014-1097 du 26/09/2014).



Depuis le 1^{er} octobre 2015, c'est en-dessous du seuil de 25 000 euros HT (et non plus 15 000 pour les pouvoirs adjudicateurs et 20 000 pour les entités adjudicatrices) que le maître d'ouvrage peut décider que le marché est passé sans publicité ni mise en concurrence.

Ce nouveau seuil s'applique à tous les marchés (y compris les marchés de défense et de sécurité) pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication après le 1^{er} octobre 2015.

2) Les marchés négociés (art 34, 35, 65 et 66 du code des marchés publics)

Une procédure négociée est une procédure par laquelle la personne publique choisit le titulaire du marché après consultation des candidats et négociation des conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

Dans cette procédure, une distinction est faite entre les marchés négociés après publicité préalable et mise en concurrence, et les marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence.

On retiendra que peuvent être passés des marchés négociés après publicité préalable et mise en concurrence principalement les marchés qui ont été déclarés infructueux suite à un appel d'offres.

L'article 35.I.5° du code des marchés publics qui permettait de recourir au marché négocié avec mise en concurrence et publicité préalable pour les marchés de travaux inférieurs à 5 150 000 € HT a été abrogé par le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008. Ces marchés doivent être passés selon la procédure adaptée, le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre (art. 28 du code des marchés publics).

De leur côté, les marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence peuvent notamment être passés quand il s'agit de marchés complémentaires à un premier marché ou lorsqu'ils ont pour objet la réalisation de prestations similaires à celles d'un marché précédent lorsque le titulaire est le même.

Un avis d'appel public à concurrence est publié dès que le montant du marché atteint 90.000 € HT. Le délai de réception des candidatures ne peut être inférieur à vingt deux jours à compter de l'envoi de l'avis et à 37 ou 30 jours si l'avis est envoyé par voie électronique. Une lettre de consultation est envoyée aux candidats dont les candidatures ont été admises. Des négociations sont ensuite engagées avec les candidats ayant présenté une offre.

En dessous de 90 000 € HT, le donneur d'ordre choisit librement son support de publication.

3) L'appel d'offres (ouvert ou restreint) (art. 33 du code des marchés publics)

L'appel d'offres est la procédure par laquelle la personne publique choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint.

Il est ouvert lorsque tout candidat peut remettre une offre. Il est restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats qui y ont été autorisés après sélection.

Cette procédure s'applique pour les marchés de fournitures et de services dont les montants sont supérieurs à :

- 135 000 € HT pour l'État
- 209 000 € HT pour les collectivités territoriales

et pour les marchés de travaux dont le montant est supérieur à 5 225 000 € HT.

a) L'appel d'offres ouvert (art. 57 à 59)

Un avis d'appel public à la concurrence est publié. Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à cinquante deux jours à compter de la date d'envoi de l'appel public à la concurrence.

Ce délai peut toutefois être ramené à vingt deux jours lorsqu'un avis de pré information a été envoyé à publication 52 jours au moins et 12 mois au plus avant la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence. Cet avis de pré information doit également avoir été publié et contenir les mêmes renseignements que ceux qui figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence s'ils sont disponibles, bien entendu, au moment de l'envoi de l'avis de pré information (art. 57 du code des marchés publics).

Le délai de 52 jours peut être réduit de 7 jours si l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé par voie électronique et de 5 jours si l'accès aux documents de consultation est possible par internet. Ces réductions sont impossibles si le délai a déjà été ramené à 22 jours) (art. 57 II 4°, 5° et 6° du code des marchés publics)

b) L'appel d'offre restreint (art. 60 à 64 du code des marchés publics)

Il s'agit d'un appel d'offres à deux tours. Seuls peuvent remettre des offres les candidats que le pouvoir adjudicateur a décidé de consulter lors du premier tour.

1ère étape : appel de candidatures (art 60 du code des marchés publics)

Il est procédé à un avis d'appel public à la concurrence. Le délai de réception des candidatures ne peut être inférieur à trente-sept jours à compter de la date d'envoi de l'avis à la publication ou de 30 jours si l'avis a été envoyé par voie électronique.

En cas d'urgence n'étant pas du fait du pouvoir adjudicateur, ce délai peut être ramené à 15 jours ou à 10 jours si l'avis a été envoyé par voie électronique.

2ème étape : attribution des marchés

Pour l'attribution des marchés il est ensuite procédé comme pour les appels d'offres ouverts. Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à quarante jours à compter de l'envoi de la lettre de consultation. Ce délai peut être réduit à vingt deux jours lorsqu'un avis de pré-information a été publié et 52 jours au moins et 12 mois au plus avant la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et comportant les mêmes renseignements que ceux de l'avis d'appel public à la concurrence, s'ils sont disponibles. (art. 62 du code des marchés publics).

II – Les justifications qui peuvent être demandées aux candidats à un marché public

Les articles 44, 45 et 46 du Code des Marchés Publics ainsi que l'arrêté du 28 août 2006, fixant les modèles d'avis pour la passation et l'attribution des marchés et des accords cadres, précisent quels sont les documents et renseignements qui peuvent être demandés aux candidats à un marché public (voir en annexe)

Certains d'entre eux doivent être produits lors de la candidature et d'autres après attribution du marché.

C'est l'avis d'appel public à la concurrence et/ou le dossier de consultation qui précise quelles justifications et quels documents sont demandés aux candidats. Il est par conséquent important de s'y référer.

En produisant les formulaires officiels DC1, DC2, NOTI1 et NOTI2, le candidat se simplifie la tâche et est sûr de ne rien oublier.

I – PIECES A PRODUIRE LORS DE LA CANDIDATURE

Lors de sa candidature, le candidat produit les formulaires DC1 et DC2 dûment remplis et accompagnés des pièces justificatives demandées :

1) DC1 : Lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses co-traitants (voir en annexe)

Le DC1 peut être utilisé par les candidats aux marchés publics à l'appui de leur candidature (procédures restreintes) ou dans l'enveloppe offre (procédures ouvertes). C'est un modèle de lettre d'accompagnement de la candidature.

Il permet à l'acheteur d'identifier le candidat : entreprise seule, personne physique ou morale, groupement d'entreprises, etc...

2) DC2 : Déclaration du candidat

Ce formulaire peut être utilisé par les candidats aux marchés publics à l'appui de leur candidature (procédures restreintes) ou dans l'enveloppe (procédures ouvertes).

Il permet à l'acheteur de s'assurer que le candidat remplit les conditions nécessaires pour accéder aux marchés publics et présente les garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes.

3) DC4 : Déclaration de sous-traitance

Annexe à l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant ou acte spécial DC4. Ce formulaire permet au candidat de présenter un sous traitant à l'acheteur public. L'acceptation de l'offre par l'acheteur public entraîne acceptation du sous-traitant et de ses conditions de paiement.

II – PIECES A PRODUIRE APRES ATTRIBUTION DU MARCHE (Art. 46)

1) NOTI1 : Information au candidat retenu

Le NOTI1 est un formulaire qui peut être utilisé par les entreprises publiques pour informer le candidat, auquel il est envisagé d'attribuer le marché public, que son offre a été retenue.

Il permet de s'assurer que l'ensemble des documents exigés, tant par le code des marchés publics que par le code du travail, est fourni et fait le point sur les obligations renforcées en matière sociale et fiscale, incombant aux cocontractants.

2) NOTI2 : Etat annuel des certificats reçus

Le NOTI2 peut remplacer la production des certificats fiscaux et sociaux par laquelle le candidat retenu à un marché public doit justifier auprès de l'acheteur de la régularité de sa situation fiscale et sociale.

Le candidat, pour obtenir le NOTI2 rempli, peut recourir à deux procédures :

- La procédure de droit commun : le candidat demande aux administrations compétentes les certificats nécessaires et les produit au Directeur Régional ou Départemental des Finances publiques accompagné du NOTI2 signé. Le Directeur Régional ou Départemental des Finances publiques délivre alors le NOTI2 dûment complété.
- La procédure optionnelle et alternative : le candidat adresse au Directeur Régional ou Départemental des Finances publiques le NOTI2 signé, à charge pour le Directeur Régional ou Départemental des Finances publiques de solliciter auprès des administrations concernées les certificats nécessaires. Cependant en l'absence de réponse des administrations dans un délai de 30 jours, à compter de la demande de l'entreprise, le Directeur Régional ou Départemental des Finances publiques ne délivre pas le NOTI2 et invite le demandeur à contacter lui-même les administrations pour obtenir les documents manquants.

Quels sont les certificats à produire ?

- a) Les certificats en matière fiscale** : les candidats peuvent obtenir des attestations annuelles des services fiscaux.

Les impôts concernés sont :

- l'impôt sur le revenu
- l'impôt sur les sociétés
- la taxe sur la valeur ajoutée

- b) les certificats en matière sociale :**

- pour les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du régime général ou pour la cotisation personnelle d'allocations familiales de l'artisan : un certificat établi par l'URSSAF ou par les caisses générales de sécurité sociale.
- pour la cotisation obligatoire d'assurance maladie maternité de l'artisan en entreprise individuelle : un certificat du R.S.I. ou de la caisse conventionnée.
- pour les cotisations obligatoires d'assurance vieillesse et d'invalidité de l'artisan en entreprise individuelle : un certificat du R.S.I.
- pour les cotisations versées aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intérimaires : un certificat de la caisse de congés payés.

III - Les formulaires du Ministère des Finances

(Direction des Affaires Juridiques)

Les entreprises peuvent se simplifier considérablement leur tâche en se servant des imprimés établis par le Ministère des Finances même si leur utilisation ne peut être expressément exigée par la collectivité publique concernée.

Il s'agit des imprimés suivants que vous trouverez avec leurs notices explicatives en annexe de ce document et que vous pouvez utiliser en photocopie.

- 1) **DC1** : Lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses co-traitants
Dans ce document, le candidat fait acte de candidature et précise si un groupement momentané d'entreprises a été constitué

A noter que le groupement est conjoint lorsqu'une entreprise a reçu mandat de représenter les autres candidats. Les entreprises ne sont responsables que des travaux qu'elles ont personnellement effectués.

Le groupement est solidaire lorsque les entreprises sont solidaires entre elles, chacune étant responsable également de l'ensemble des travaux effectués par les autres entreprises du groupement.

- 2) **DC2** : Déclaration du candidat

Renseignements sur l'entreprise : situation fiscale et sociale, situation financière, chiffre d'affaires, moyens, références, qualification, attestation sur l'honneur.

- 3) **DC4** : Déclaration de sous-traitance

- 4) **NOTI1** : Information au candidat retenu

Concerne tous les marchés dont le montant est égal ou supérieur à 3 000 euros.

- 5) **NOTI2** : État annuel des certificats reçus délivré par la Trésorerie Générale.

Il ne peut pas être commandé à l'Imprimerie Nationale (mais il peut être téléchargé à partir du site du ministère des finances ci-dessus et vous le trouverez en annexe du présent document.)

On trouve les formulaires sur le site du Ministère des Finances :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>

Les formulaires NOTI1 et NOTI2 sont disponibles via le lien suivant :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-notification>

En remplissant les imprimés DC1, DC2 et NOTI1 en y joignant les pièces demandées, et en fournissant ensuite le NOTI2, le candidat fournit la totalité des justifications qui peuvent être demandées au visa des articles 44, 45 et 46 du CMP.

IV – Présentation du Réseau Commande Publique Alsace

Le Réseau Commande Publique Alsace a pour objectif de faciliter l'accès des entreprises alsaciennes à la commande publique.

La vocation de ce réseau est de vous former, informer et accompagner dans le domaine des marchés publics. Il organise également des réunions de sensibilisation, des rencontres avec les acheteurs publics...

Pour en savoir plus, vous pouvez avoir accès au guide « Marchés publics en France, c'est à votre tour de gagner » dans lequel vous trouverez des informations, conseils et contrats pour vous aider à décrocher vos premiers marchés publics. Ce guide est accessible sur internet via le lien suivant : http://www.ampie.eu/medias/accueil/guide_marches_publics_rcpa.pdf

Vous trouverez également d'autres informations très utiles sur le site du Réseau Commande Publique Alsace : www.rcp-alsace.eu

Code des marchés publics (édition 2006)

Version consolidée au 22/03/2015

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POUVOIRS ADJUDICATEURS

TITRE III : PASSATION DES MARCHÉS

Chapitre III : Règles générales de passation

Section 6 : Présentation des documents et renseignements fournis par les candidats

Article 44

modifié par Décret n°2011-1000 du 25 août 2011 - art. 14

I. - Le candidat produit à l'appui de sa candidature :

- 1) La copie du ou des jugements prononcés, s'il est en redressement judiciaire ;
- 2) Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 ;
- 3) Les documents et renseignements demandés par le pouvoir adjudicateur dans les conditions fixées à l'article 45.

II. - La candidature pour un marché ou un accord-cadre passé selon une procédure formalisée, lorsqu'elle est transmise par voie électronique, est signée électroniquement dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Article 45

Modifié par Décret n°2014-1097 du 26 septembre 2014 - art. 5

I.-Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières ainsi que des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager. Le pouvoir adjudicateur peut également exiger, si l'objet ou les conditions du marché le justifient, des renseignements relatifs à leur habilitation préalable, ou à leur demande d'habilitation préalable, en application des articles R. 2311-1 et suivants du code de la défense relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

La liste de ces renseignements et documents est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de fixer des niveaux minimaux de capacité, il ne peut être exigé des candidats que des niveaux minimaux de capacité liés et proportionnés à l'objet du marché. Les documents, renseignements et les niveaux minimaux de capacité demandés sont précisés dans l'avis d'appel public à concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation.

Lorsque le pouvoir adjudicateur demande un chiffre d'affaires annuel minimal donné, ce niveau minimal ne peut être supérieur à deux fois le montant estimé du marché ou du lot, sauf justifications liées à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. S'il demande un

niveau minimal supérieur à ce plafond, il le justifie dans les documents de la consultation ou dans le rapport de présentation mentionné à l'article 79.

Pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, ce plafond est calculé sur la base du montant total maximal des marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre ou des bons de commande dont l'exécution par un même titulaire pourrait être effectuée simultanément. Lorsque ce montant ne peut être estimé, le plafond est calculé sur la base de la valeur totale estimée des marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre ou des bons de commande susceptibles d'être attribués à un même titulaire pendant la durée de validité de l'accord-cadre ou du marché à bons de commande.

Pour les systèmes d'acquisition dynamique, ce plafond est calculé sur la base de la valeur totale estimée des marchés spécifiques envisagés pendant la durée totale du système.

Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

II.-Le pouvoir adjudicateur peut demander aux opérateurs économiques qu'ils produisent des certificats de qualité. Ces certificats, délivrés par des organismes indépendants, sont fondés sur les normes européennes.

Pour les marchés qui le justifient, le pouvoir adjudicateur peut exiger la production de certificats, établis par des organismes indépendants, et attestant leur capacité à exécuter le marché.

Pour les marchés de travaux et de services dont l'exécution implique la mise en oeuvre de mesures de gestion environnementale, ces certificats sont fondés sur le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou sur les normes européennes ou internationales de gestion environnementale.

Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, le pouvoir adjudicateur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres.

III.-Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, l'un des renseignements ou documents prévus par l'arrêté mentionné au I et demandés par le pouvoir adjudicateur, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur.

IV.-Peuvent également être demandés, le cas échéant, des renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail.

V.-Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les candidats joignent une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté, aux documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent en application du présent article.

VI.-Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Le pouvoir adjudicateur peut prévoir, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation, que les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qui lui ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Article 46

Modifié par Décret n°2014-1097 du 26 septembre 2014 - art. 6

I.-Sous réserve des dispositions du VI de l'article 45, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produit en outre :

1° Les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail ; ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;

2° Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Un arrêté des ministres intéressés fixe la liste des administrations et organismes compétents ainsi que la liste des impôts et cotisations sociales devant donner lieu à délivrance du certificat.

II.-Afin de satisfaire aux obligations fixées au 2° du I, le candidat établi dans un Etat autre que la France produit un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

III.-Le marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti les certificats et attestations prévus au I et au II. S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat éliminé.

Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

IV.-Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les candidats joignent une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté, aux documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent en application du présent article.

Article 47

modifié par Décret n°2008-1334 du 17 décembre 2008 - art. 60

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44 et à l'article 46 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail conformément au 1° du I de l'article 46, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Section 7 : Présentation des offres

Article 48

modifié par Décret n°2011-1000 du 25 août 2011 - art. 15

I.-Les offres sont présentées sous la forme de l'acte d'engagement défini à l'article 11.

L'acte d'engagement pour un marché ou un accord-cadre passé selon une procédure formalisée, lorsque l'offre est transmise par voie électronique, est signé électroniquement dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 56 relatives à la copie de sauvegarde, les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique ou sur support matériel, par le pouvoir adjudicateur dans le délai fixé pour la remise des offres.

II.-Dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation, le pouvoir adjudicateur peut demander aux candidats d'indiquer dans leur offre la part du marché qu'ils ont l'intention de sous-traiter à des tiers, notamment à des petites et moyennes entreprises telles que définies par l'article 8 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, ou à des artisans.

Article 49

Quel que soit le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut exiger que les offres soient accompagnées d'échantillons, de maquettes ou de prototypes concernant l'objet du marché ainsi que d'un devis descriptif et estimatif détaillé comportant toutes indications permettant d'apprécier les propositions de prix. Ce devis n'a pas de valeur contractuelle, sauf disposition contraire insérée dans le marché. Lorsque ces demandes impliquent un investissement significatif pour les candidats, elles donnent lieu au versement d'une prime.

Article 50

modifié par Décret n°2011-1000 du 25 août 2011 - art. 16

I.-Pour les marchés passés selon une procédure formalisée, lorsque le pouvoir adjudicateur se fonde sur plusieurs critères pour attribuer le marché, il peut autoriser les candidats à présenter des variantes. Le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation s'il autorise ou non les variantes ; à défaut d'indication, les variantes ne sont pas admises.

Les documents de la consultation mentionnent les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur présentation. Seules les variantes répondant à ces exigences minimales peuvent être prises en considération.

II.-Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, lorsque le pouvoir adjudicateur se fonde sur plusieurs critères pour attribuer le marché, les candidats peuvent proposer des variantes sauf si le pouvoir adjudicateur a mentionné dans les documents de la consultation qu'il s'oppose à l'exercice de cette faculté. Le pouvoir adjudicateur peut mentionner dans les documents de la consultation les exigences minimales ainsi que les modalités de leur présentation. Dans ce cas, seules les variantes répondant à ces exigences minimales sont prises en considération. Toutefois, la mention des exigences minimales et des modalités de leur présentation peut être succincte.

III. -Pour les marchés de fournitures ou de services, une variante ne peut être rejetée au seul motif qu'elle aboutirait, si elle était retenue, respectivement soit à un marché de services au lieu d'un marché de fournitures, soit à un marché de fournitures au lieu d'un marché de services.

Arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs

NOR: ECOM0620008A

Version consolidée au 27 juillet 2015

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, modifiée par la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006, relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, notamment l'article 45 du code annexé,

Arrête :

Article 1

A l'appui des candidatures et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'appréciation des capacités des candidats, le pouvoir adjudicateur ne peut demander, en application de l'article 45 du code des marchés publics ou de l'article 17 du décret du 30 décembre 2005 susvisé, que le ou les renseignements et le ou les documents suivants :

- déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels ;
- bilans ou extraits de bilans, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi;
- déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
- présentation d'une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ;
- indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché ;

- déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;
- en matière de fournitures et services, une description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise ;
- certificats de qualifications professionnelles. Le pouvoir adjudicateur dans ce cas précise que la preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat ;
- certificats établis par des services chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques. Le pouvoir adjudicateur acceptera toutefois d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les candidats, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés ;
- échantillons, descriptions et/ou photographies des fournitures ;
- renseignements relatifs à la nationalité du candidat pour les marchés passés dans le domaine de la défense.

Article 2

Lorsque les candidats ont besoin d'une autorisation spécifique ou doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir dans leur pays d'origine le service concerné, le pouvoir adjudicateur peut leur demander de prouver qu'ils possèdent cette autorisation ou qu'ils appartiennent à cette organisation.

Article 3

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature en application du III de l'article 45 du code des marchés publics ou du I de l'article 17 du décret du 30 décembre 2005 susvisé, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

Article 4

L'arrêté du 26 février 2004 pris en application de l'article 45, alinéa premier, du code des marchés publics et fixant la liste des renseignements et/ou documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er septembre 2006 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 2006.
Thierry Breton

SIÈGE ET SERVICES RÉGIONAUX
Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
67300 Schiltigheim
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 60 65
cma@cm-alsace.fr

SECTION DU BAS-RHIN
Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
BP 10011 Schiltigheim
67013 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 79 01
cma.67@cm-alsace.fr

SECTION DE COLMAR
13, avenue de la République - BP 20609
68009 Colmar Cedex
Tél. : 03 89 20 84 50 Fax : 03 89 24 40 42
cma.colmar@cm-alsace.fr

SECTION DE MULHOUSE
12, boulevard de l'Europe - BP 3007
68061 Mulhouse Cedex
Tél. : 03 89 46 89 00 Fax : 03 89 45 44 40
cma.mulhouse@cm-alsace.fr

www.cm-alsace.fr

